

Arrêt

n° 79 494 du 18 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo-mumbata, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 20 septembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 21 septembre 2010.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous résidiez dans la commune de Bumbu dans la ville de Kinshasa. Vous étiez membre du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) depuis 2005. Le 24 juillet 2010, des agents de l'Agence Nationale de

Renseignements (ANR) sont venus à votre domicile. Après avoir fouillé votre maison et trouvé votre carte de membre de BDK ainsi que des publications de ce mouvement, ils vous ont emmené dans une maison dans la commune de Ngaliema où vous avez été détenu jusqu'au 2 août 2010. Ce jour, vous avez été transféré à la prison de Makala où vous avez été détenu jusqu'au 27 août 2010. Un colonel, ami de votre père, vous a alors aidé à vous évader. Vous êtes ensuite resté caché du 27 août 2010 jusqu'au 20 septembre 2010 dans la commune de Bumbu. Le 20 septembre 2010, vous avez quitté votre pays à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le 21 septembre 2010. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné par les autorités car vous êtes contre le pouvoir en place et que vous vous êtes évadé de prison. En outre, vous dites craindre également les autorités de votre pays en raison de votre participation à une manifestation contre le président Kabila ayant eu lieu le 19 novembre 2011 à Bruxelles.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, relevons que le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre au sein du mouvement BDK. En effet, vous avez une bonne connaissance théorique du mouvement BDK mais qui à elle seule ne permet pas d'établir que vous avez des problèmes dans votre pays. Ainsi, vous avez déclaré que le 24 juillet 2010 était le premier jour que vous distribuiez la revue 'Congo Dietu'. Vous dites avoir distribué une vingtaine d'exemplaires. Ce même jour, des agents de l'ANR sont venus vous arrêter à votre domicile et vous avez été mis en détention. Suite à votre évasion de prison le 27 août 2010, vous dites être recherché par les autorités (cf. rapport d'audition 21/11/2011, p. 7, 8 et 15). Le Commissariat général considère qu'il est incohérent que les autorités vous aient arrêté à votre domicile et continuent actuellement à vous rechercher au vu des faits que vous présentez, à savoir que le 24 juillet 2010, vous n'avez distribué qu'une vingtaine d'exemplaires de cette revue du BDK.

En outre, au vu de vos déclarations, les éléments relevés ci-après permettent de considérer que les motifs évoqués pour justifier votre départ ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous prétendez que le 24 juillet 2010 vous avez commencé à distribuer une revue du BDK, le 'Congo Dietu', dans les rues de Kinshasa. Ce même jour, vers 19h30, des agents de l'ANR sont venus vous arrêter à votre domicile au motif qu'en distribuant cette revue, vous étiez « en train de préparer le désordre pour les élections prochaines » (cf. rapport d'audition 21/11/2011, p. 8 et 15). Vous dites avoir ensuite été détenu dans une maison à Ngalyema jusqu'au 2 août 2010, jour où vous avez été transféré à la prison de Makala. Or, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui empêchent de croire à la réalité de votre détention. En effet, vous avez déclaré que lorsque vous avez été emmené en détention dans une maison à Ngalyema, un autre codétenu a partagé votre cellule durant deux jours. Il vous a alors été demandé si vous avez discuté avec ce codétenu et vous avez répondu « oui, un peu. On discutait quand même ». Interrogé alors sur les sujets de vos conversations, vous dites que vous ne vous rappelez plus de quoi vous parliez ensemble hormis le fait que ce codétenu vous a dit que vous vous trouviez à Ngalyema (cf. rapport d'audition 21/11/2011, p. 17 et 18). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez discuté avec ce codétenu durant les deux jours que celui-ci se trouvait dans la même cellule que vous et que vous ayez oublié tous vos sujets de conversations, hormis le fait qu'il vous ait dit que le lieu de votre détention se situait à Ngalyema. En outre, vous avez déclaré avoir été torturé durant cette détention. Il vous alors été demandé d'expliquer en détails comment se déroulaient ces séances de tortures, et vous vous êtes limité à répondre « ils étaient à deux ». La question vous a été reposée en vous réexpliquant de décrire dans le détail ces séances de tortures et vous avez déclaré « on me frappait toujours dans cette pièce. Ils venaient le matin, me battre, m'injurier et après ils me laissaient respirer. Le soir, ils revenaient encore pour me battre », sans autre explication (cf. rapport d'audition 21/11/2011, p. 16). L'officier de protection vous a de nouveau reposé la question en vous demandant de donner tout détail qui vous aurait marqué lors de ces séances de tortures, et de décrire votre état d'esprit à ce moment-là, et vous avez dit « c'est comme j'ai dit ». De plus, concernant les personnes qui venaient vous torturer, vous ne connaissez ni leurs noms, ni leurs grades ni quoi que ce soit d'autre (cf. rapport d'audition 21/11/2011, p. 16).

Par ailleurs, questionné sur votre ressenti et votre état d'esprit durant cette détention de 10 jours, vous avez répondu que vous ne vous sentiez pas bien car vous n'aimez pas être enfermé quelque part. La question vous a été reposée afin que vous en disiez davantage sur votre état d'esprit durant cette

détention, et vous vous êtes limité à dire « j'avais des douleurs, je n'étais pas à l'aise. » (cf. rapport d'audition 21/11/2011, p.18). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de détails sur votre vécu et votre état d'esprit durant cette détention.

Ainsi, vu les imprécisions et le manque de consistance de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération de dix jours à Ngalyema. Par conséquent, il résulte que votre détention à la prison de Makala (rappelons que vous avez été transféré à la prison de Makala le 2 août 2010) est également remise en cause vu qu'elle constitue le prolongement de votre détention à Ngalyema. Le CGRA n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'en cas de retour au Congo, vous ferez l'objet de poursuites et/ou recherches de la part de vos autorités nationales. En effet, lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous vous basez actuellement pour affirmer que vous êtes recherché, vous répondez « je suis sûr d'être recherché car maintenant on ne veut plus que notre organisation –BDK- fonctionne ». Vous expliquez ensuite que vous êtes sûr d'être recherché car le chef du BDK a été interdit de poser sa candidature aux élections. Il vous a alors été demandé si vous aviez effectué des démarches pour vous renseigner sur l'état des recherches à votre encontre au Congo, et vous avez déclaré « Non, car je suis sûr en moi-même d'être recherché. » (cf. rapport d'audition 21/11/2011, p. 18 et 19). Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation au Congo ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Ce constat achève définitivement de mettre en cause la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous déclarez avoir participé à une manifestation à Bruxelles le 19 novembre 2011 afin de protester contre le président Kabila. Afin de prouver vos dires, vous présentez quatre photos de vous portant une pancarte où il est inscrit « Kabila doit partir » (cf. farde verte dans le dossier administratif). Vous dites que les autorités congolaises ont des informateurs sur le territoire belge, informateurs qui les « informent de ce qui se passe ici -en Belgique-», et donc de votre participation à cette manifestation.

Or, vous déclarez ne pas connaître ces informateurs. Il vous a alors été demandé comment vous saviez qu'il se trouvait des informateurs des autorités congolaises à cette manifestation du 19 novembre 2011, et vous dites « Lors des manifestations ici, y a certaines personnes qui disent 'vous faites comme ça, vous manifestez, vous allez changer ce pays-là'. Quand ils disent ça, ils sont en commun accord avec les autorités sur place là-bas » (cf. rapport d'audition 21/11/2011, p. 19). Le Commissariat général relève que vous ne faites que supposer d'après leurs déclarations très générales que ces personnes seraient des informateurs du pouvoir en place congolais. Remarquons également que vous déclarez n'avoir eu aucun problème en Belgique suite à cette manifestation. Pour ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays dû à votre participation à cette manifestation du 19 novembre 2011 à Bruxelles.

Par ailleurs, vous faites référence à une arrestation en 2007 et une autre en mars 2010. Soulignons qu'il s'agit d'arrestations administratives suite auxquelles vous avez pu reprendre vos activités de manière normale (cf. rapport d'audition 21/11/2011, p.8). Partant, étant donné que les faits qui vous ont fait quitter votre pays ont été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général estime qu'il n'existe aucune crainte concrète et actuelle à votre encontre dans votre pays.

Quant à l'attestation de naissance que vous avez déposé, celle-ci permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ce document n'est dès lors pas susceptible d'invalider la présente décision. Remarquons également que vous avez été cherché personnellement ce document à la commune de Bumbu le 1er septembre 2010 (cf. rapport d'audition 21/11/2011, p.7). Vous avez également affirmé que vous vous êtes évadé de prison le 27 août 2010 et être resté en cachette jusqu'au 20 septembre 2010, car les autorités congolaises vous recherchaient. Le Commissariat général ne s'explique pas le fait que vous disiez craindre vos autorités nationales alors que vous vous rendez à la commune de Bumbu afin d'obtenir une attestation de naissance.

Ce comportement ne ressemble en rien à celui d'une personne qui, craignant pour sa vie, cherche à bénéficier d'une protection internationale.

Ainsi, tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouvelles pièces, à savoir un article daté du 31 juillet 2007 tiré du site internet <http://www.lalibre.be> et intitulé « Bas-Congo :l'enquête de l'ONU confirme » ainsi qu'un article d'Human Rights Watch daté du 2 décembre 2011 et tiré du site <http://www.hrw.org> intitulé « RD Congo : Les autorités doivent contrôler les forces de sécurité ».

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen.

5. Discussion

Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. A cet effet, elle relève de nombreuses incohérences et imprécisions dans ses déclarations.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient notamment que le BDK a de tout temps été réprimé, que le fait qu'elle n'ait distribué des tracts qu'à une seule reprise n'est pas relevant, que les rapports qu'elle produit démontrent que les soldats de la garde républicaine tirent sur des civils, que

contrairement à ce que prétend la partie défenderesse elle s'est montrée précise tant dans le récit de son arrestation que sa détention, que la simple ignorance de ses conversations avec son codétenu ne peut discréder l'entièreté de sa détention, que par ailleurs aucune question ne lui a été posée au sujet de sa détention à la prison de Makala, que le fait que le chef du BDK n'ait pu poser sa candidature renforce son récit, qu'elle a expliqué que les employés de l'ambassade du Congo à Bruxelles étaient présents lors de la manifestation et qu'enfin, ses deux premières arrestations revêtent également un caractère politique. La partie requérante estime ainsi que dans la mesure où la partie défenderesse ne remet en cause ni la réalité de ses deux arrestations arbitraires et ni son appartenance à un mouvement d'opposition, il y a lieu d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

En l'occurrence, le Conseil observe à titre liminaire que la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de membre du BDK de la partie requérante.

Le Conseil observe que le requérant a donné plusieurs détails concernant sa détention dans une maison à Ngalyema (rapport d'audition, page 16) et que les explications fournies à ce titre en termes de requête sont pertinentes.

Le Conseil ne peut, au vu de l'état actuel du dossier, faire sien le motif de l'acte attaqué selon lequel au vu des imprécisions et du manque de consistance des déclarations du requérant, la réalité de son incarcération de dix jours à Ngalyema doit être mise en cause.

En outre, la partie défenderesse estime que, « *par conséquent* », sa détention à la prison de Makala est « *également remise en cause vu qu'elle constitue le prolongement de [sa] détention à Ngalyema.* ».

Néanmoins, aucune question n'a été posée à la partie requérante concernant sa détention au sein la prison de Makala.

Le Conseil estime qu'il convient d'examiner plus avant la teneur des déclarations de la partie requérante quant à sa détention à Makala. Il convient de l'entendre à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 décembre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET